

PROPOSITION DE LOI ISSUE DE L'ATELIER DES LOIS D'AUBERVILLIERS

PRINCIPES GENERAUX

Article 1er :

La loi assure à toute personne un droit inaliénable d'accès à l'eau, nul ne peut tirer profit de ce bien élémentaire.

L'eau n'est pas une marchandise, l'extraction et la gestion de l'eau ne peuvent faire l'objet d'aucune convention ou traité international en vue de sa marchandisation.

La gestion du service public de l'eau est locale et solidaire entre tous les territoires, au moyen d'une péréquation nationale afin de tenir compte de leurs disparités.

ARTICLES RELATIFS A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT

Article 2 :

Les autorités compétentes pour organiser le service public de l'eau assurent la formation de leurs employés à la bonne gestion de ce service public. Elles sont responsables du respect du droit à la formation de leurs agents.

Article 3 :

L'eau est un bien public qui ne peut être géré que par des personnes publiques en coopération avec les citoyens.

Article 4:

Les citoyens sont consultés sur tous les projets impactant de façon importante la ressource en eau.

Article 5 :

Le service de l'eau est géré au niveau local, autour du bassin de captation et /ou de distribution concerné.

[Article 5 : Le gestionnaire de l'eau établit trimestriellement un relevé sur la qualité de

l'eau.]

Article 6 :

Les tarifs sont différenciés entre gros et petits consommateurs afin d'inciter à économiser la ressource en eau.

Article 7 :

L'eau étant un bien commun limité, il est impératif d'éduquer l'ensemble de la population.

L'école est un levier essentiel de cette transmission.

MESURES TRANSITOIRES

Article 8 :

Les collectivités locales dans lesquelles le service de l'eau est géré par une personne privée réalisent des études de coût et de faisabilité sur le passage à un mode de gestion publique du service.